



Réunion du 07 DECEMBRE 2022

Présents : MM, BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, DUPUY François PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Excusés : Mme RADJAI Mebarka Isabelle. Mr CASCARINO Georges

En visio-conférence : KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr Mario PAGNOUX

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n°1 : UNION COM ANTENNE 1 – SAINT CESAIRE 1 n° 24819855 du 20/11/2022 en D3 POULE C

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1505630843.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 20/11/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 1505630843 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de SAINT CESAIRE 1, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de UNION COM ANTENNE 1.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de SAINT CESAIRE

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIERS TRAITÉS : AUDITION

Dossier n°2 : GJ AUNIS AVENIR LALEU 1 – ST GEORGES DES COTEAUX 1 match n° 25112543 du 08/10/2022 – U14 U15 POULE ELITE A

Après études des pièces au dossier, et audition des personnes présentes :

Jugeant en premier ressort,

Le club GJ AUNIS AVENIR LALEU 1 n'a pas mis tout en œuvre pour établir la feuille FMI avant le début de la rencontre en vertu de l'article 139 bis des règlements de la FFF. La feuille de match papier a été établie en début de deuxième période.

Le règlement impose que la feuille de match soit établie avant le début de la rencontre. Le club de Saint Georges des Coteaux a accepté le déroulement de la rencontre jusqu'à son terme.

La rencontre ayant été à son terme sans incident.

Sur ces faits la commission

- ✚ fait un sévère rappel à l'ordre aux deux clubs ainsi qu'à l'arbitre bénévole de la rencontre.
- ✚ Maintien le score acquis sur le terrain.

GJ AUNIS AVENIR LALEU

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
REPENTIN Anthony	Educateur	1112451664	X		
BARDET Jean-Pierre	Dirigeant	1746236742	X		

ST GEORGES DES COTEAUX

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
VOISIN Guillaume	Co-Président	1110964860	X		
FLORENT Antoine	Dirigeant	1966814308	X		

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
EREAU Fabrice	Président de la commission des Jeunes	1192420719			X

La Commission,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3- 0 en faveur de GJ AUNIS AVENIR LALEU).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte de **ST GEORGES DES COTEAUX**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : DIVERS LITIGE

Dossier n°3 : ACS2 -VERINES 1 n° 24856905 du 04/12/2022 en D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,



Le club de l'ACS 2 n'a pas mis tout en œuvre pour établir la feuille FMI avant le début de la rencontre en vertu de l'article 139 bis des règlements de la FFF. Le club de l'ACS2 a présenté une feuille vierge à l'arbitre à 12 heures 35, ce dernier a refusé la rédaction de la feuille de match et la tenue de la rencontre initialement prévue à 12 heures par la Commission des Championnats du district.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ACS 2 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de VERINES 1

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club d'ACS.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES RECLAMATIONS

Dossier n°4 : GJ SAINTONGE ESTUAIRE 1- ETOILE MARITIME FC 1 n° 25117797 du 30/11/2022 en U 12-U13 POULE ELITE B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe de **GJ SAINTONGE ESTUAIRE 1** Monsieur KOUROUGHLI licence n°**2300510010**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ETOILE MARITIME FC 1** pour le motif suivant :

A savoir sur l'ensemble des joueurs du club ETOILE MARITIME sur leur participation et

qualification : principalement sur le joueur inscrit sous le N°6 de la FMI en la personne de

KOUROUMA Karamo (Capitaine) licence 9603516720 ayant joué son dernier match avec l'équipe supérieure en U14 Ligue le 26/11/2022 : cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain –

ainsi que le remplaçant KOUADIO Noam 2548183951 - U11 sans surclassement -

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club GJ SAINTONGE ESTUAIRE 1 à l'instance en date du **01/12/2022** en ces termes :



-----Message d'origine-----

De : GROUPEMENT DE JEUNES SAINTONGE ESTUAIRE <560920@lcof.fr> Envoyé : jeudi 1 décembre 2022 09:40 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; fabrice ereau <fabrice.ereau@laposte.net>; COURPRON Mikaël, mickaelcourpron@yahoo.fr <mickaelcourpron@yahoo.fr>
Objet : Réserve à l'attention d'Agnès sur match U13 GJSE - Etoile maritime

Je soussigné Julien CHOLLET responsable du GJSE

Confirme la réserve posée par l'Éducateur Jamel KOUROGHLI licence N° 2300510010

avant la rencontre du match N° 25117797 (20335954) en date du 30/11/2022 à 16h30

catégorie U12/13 Phase 1 en D1 Poule Élite B

en présence du dirigeant du club visiteur Mr RODRIGUEZ Eddy, et de l'Arbitre du match :

A savoir sur l'ensemble des joueurs du club ETOILE MARITIME sur leur participation et

qualification : principalement sur le joueur inscrit sous le N°6 de la FMI en la personne de

KOUROUMA Karamo (Capitaine) licence 9603516720 ayant joué son dernier match avec l'équipe supérieure en U14 Ligue le 26/11/2022 : cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain –

ainsi que le remplaçant KOUADIO Noam 2548183951 - U11 sans surclassement -

Bonne réception

Signé Julien CHOLLET

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée car selon l'article 167 des RG de la FFF, un joueur U13 peut jouer en U14 mais il ne peut pas jouer en U13 le weekend suivant, si les U14 ne jouent pas, par contre un U12 en surclassement peut jouer en U14 et jouer le weekend suivant si les U14 ne jouent pas. Le licencié n°9603516720 ne pouvait participer à cette rencontre car il était inscrit sur la feuille de match et il a joué en U14 Régional 2 le 26/11/2022.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ETOILE MARITIME 1 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de GJ SAINTONGE ESTUAIRE.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'ETOILE MARITIME.

Monsieur KOUROGHLI n'a pas pris part aux débats

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5 : FONCOUVERTE FC 2 – JONZAC ST GERMAIN 2 n° 24819062 du 03/12/2022 en D2 POULE B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,



Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC JONZAC ST GERMAIN 2**, Monsieur HERON Nicolas licence n°**2544052087** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FONTCOUVERTE 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) HERON, NICOLAS, 2544052087 Capitaine du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN formule des réserves pour le motif suivant : Sur la totalité des joueurs de l'équipe recevant

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club DE **FC SEVIGNE JONZAC GERMAIN** à l'instance en date du **05/12/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN <550805@jcof.fr> Envoyé : lundi 5 décembre 2022 12:09 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation de réserve

A l'attention de M. Le Président de la Commission Litiges et Contentieux.

Par ce mail le F.C.S.Jonzac St Germain confirme la réserve d'avant match posée par le capitaine Nicolas HERON concernant le match de D2, poule B, Foncouverte2/Jonzac St Germain2 du 03/12/2022.

"Je soussigné Nicolas HERON, capitaine du F.C.S.Jonzac St Germain, licence N° 2544052087, formule des réserves sur la participation et la qualification sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Foncouverte2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle"

Cordialement.
Le secrétaire.
Michel BEUTIN

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du **FC FONTCOUVERTE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (6-1 en faveur de FONTCOUVERTE)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC JONZAC ST GERMAIN**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : FC RETHAIS 2 – ES LA ROCHELLE 3 n° 24856907 du 04/12/2022 en D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **ES LA ROCHELLE**, Monsieur **VARACHAS Jacques** licence n°**1110177501**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC RETHAISE 2** pour le motif suivant :



réserve sur la participation des joueurs du FC Réthais pour cette rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **D'ES LA ROCHELLE** à l'instance en date du **05/12/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : Entente Sportive La Rochelle <553245@lcof.fr> Envoyé : lundi 5 décembre 2022 10:37 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : ludovic fouillen <ludovic.fouillen@gmail.com> Objet : Réserve

Bonjour, il semblerait que la FMI, n'est pas fonctionné, lors du match de D3 poule A, quand l'ES La Rochelle a voulu porter des réserves sur la participation des joueurs du FC Réthais pour cette rencontre. Je le fais donc (sur les conseils du délégué du match), portant des réserves quand à la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC Réthais 2 sur cette rencontre.

Bonne journée. Bien cordialement.

Jacques VARACHAS

Pour toute correspondance retour, merci de nous contacter à l'adresse suivante :

ententesportivelarochelle@gmail.com

ENTENTE SPORTIVE LA ROCHELLE

Stade F. Le Parco

rue H. Regnault

17000 LA ROCHELLE

05.46.07.73.23

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du **FC RETHAIS** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'**ES LA ROCHELLE**.

Monsieur VARACHAS Jacques n'a pas pris part aux débats.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7 : FC RETHAIS 2 – ES LA ROCHELLE 3 n° 24856907 du 04/12/2022 en D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **FC RETHAIS 2**, Monsieur RICHE Jordan licence n° **1162414118**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ES LA ROCHELLE 3** pour le motif suivant :



*réserve posée avant le match sur l'ensemble des joueurs
susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **DU FC RETHAIS** à l'instance en date du **05/12/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : AS RETHAISE <510978@lcof.fr>

Envoyé : lundi 5 décembre 2022 10:10

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Réserve match n° 24856907

Bonjour,

Suite au match de D3 n°24856907, et compte tenu du fait que nous ne sommes pas sur que la tablette ait normalement fonctionné,

Nous vous confirmons que nous confirmons la réserve posée avant le match sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure.

Restant à disposition,

Cordialement,

Jordan RICHE
Secrétaire Général
Football Club Réthais

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs **d'ES LA ROCHELLE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC RETHAISE**.

Monsieur VARACHAS Jacques n'a pas pris part aux débats

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8 : FONCOUVERTE FC 3 – BREUILLET 1 n° 24919138 du 04/11/2022 en D4 POULE D

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BREUILLET 1**, Monsieur **PERRIN Nicolas licence n°1192418673**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FONCOUVERTE FC 3** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PERRIN NICOLAS licence n° 1192418673 Capitaine du club AM.S. BREUILLET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **DE BREUILLET** à l'instance en date du **04/12/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : AM.S. BREUILLET <521758@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 4 décembre 2022 15:41

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : confirmation de reserve

Bonjour je viens par ce mail confirmer les reserves posées par le capitaine de BREUILLET concernant la participation et la validation de l'ensemble de l'equipe de FONTCOUVERTE 3 au match de 4 ieme div poule c du dimanche 04 decembre FONTCOUVERTE 3 - BREUILLET 1 et les transforment en reclamations au moins un joueur ayant jouer en equipe superieure le match precedent

Le secretaire de BREUILLET ERIC R4OUIL

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs du **FC FONTCOUVERTE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-3. en faveur de FONTCOUVERTE FC 3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BREUILLET**.

Prochaine réunion le 21/12/2022

**Le président, et secrétaire de Séance,
Mario PAGNOUX**

